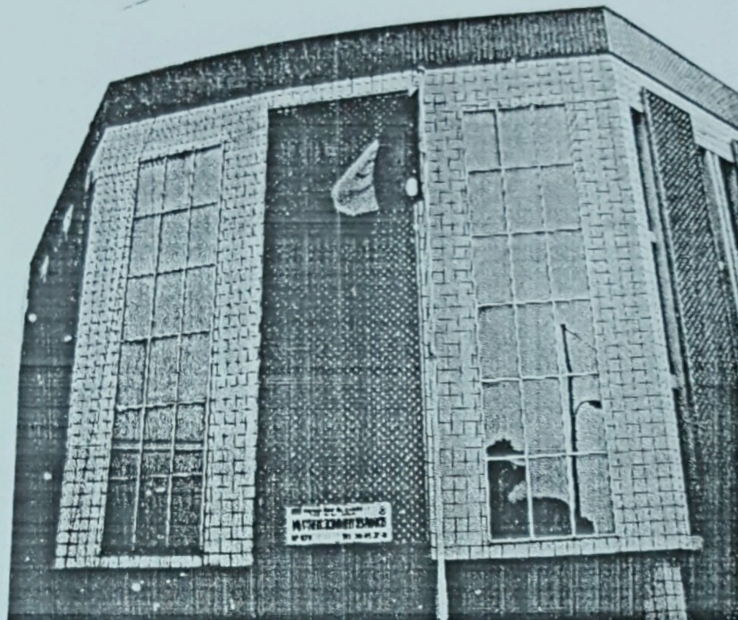
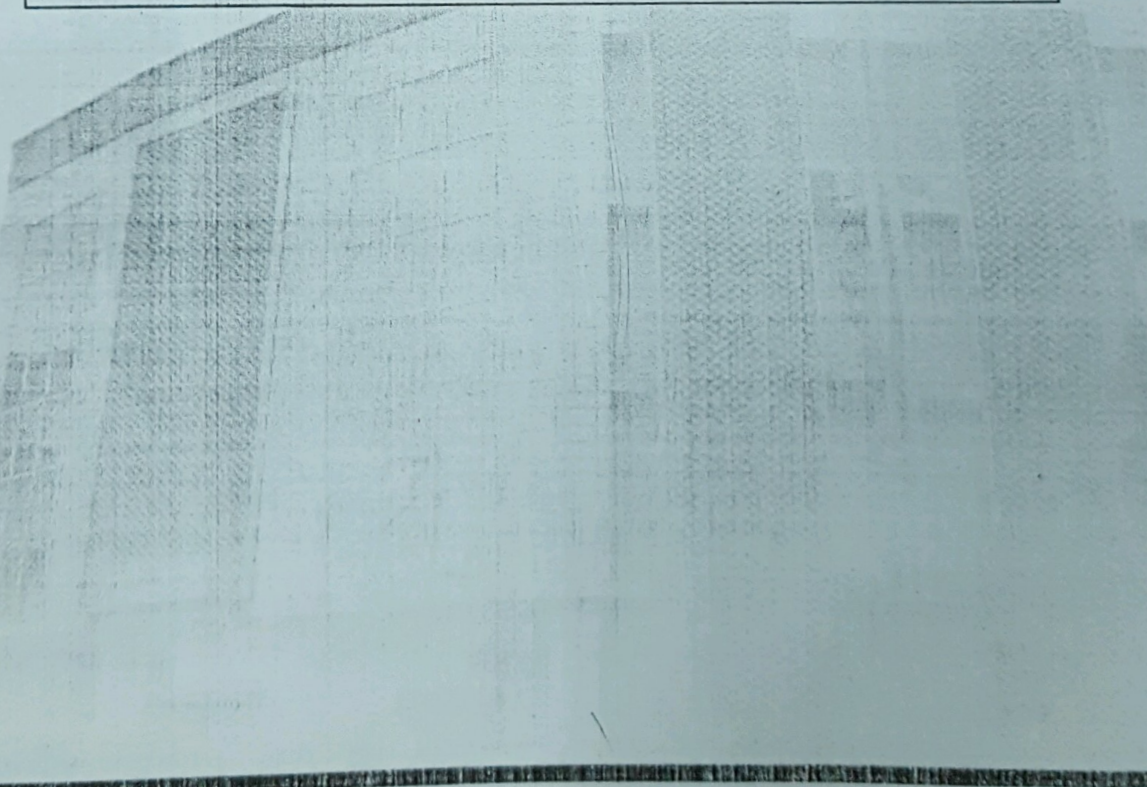


REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



LOI DE FINANCES 2011



Loi L/2011/N° 003 /CNT

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011

Le Conseil National de la Transition,

Vu – La Constitution, notamment en ses articles 75, 76, 77 et 157 ;

Vu – La loi organique N° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré et adopté en sa session plénière extra ordinaire du 28 mai 2011;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2011 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2011 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.
En matière de ressources, le Ministre chargé des finances est et demeure l'ordonnateur principal unique.

En matière de dépenses, les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les crédits ouverts pour les titres II, III, IV, V et VI de leurs départements et institutions.

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs signatures à des collaborateurs qui deviennent à ce titre des ordonnateurs délégués.

Le contrôle a priori de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité du Ministre chargé des finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et Services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est administrateur des crédits des titres I et VII.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2011 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de CINQ MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (5.634.871.656.000 Gnf) et en dépenses à un total de HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX MILLIARDS CENT TRENTE HUIT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (8.836.138.359.000 Gnf), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour 2011 se décomposent ainsi qu'il suit (montant en Gnf) :

RECETTES FISCALES.....	5.180.683.248.000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	1.518.583.560.000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	12.322.425.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales.....	907.291.065.000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	2.686.838.780.000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	55.647.419.000
RECETTES NON FISCALES	454.188.408.000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	271.186.034.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	145.826.479.000
Titre VIII. Recettes en capital.....	37.175.895.000

TOTAL DES RECETTES INTERIEURES.....5.634.871.656.000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2011 se répartissent comme suit (montant en Gnf) :

DEPENSES COURANTES..... 5.247.873.139.000

Titre I- Intérêts de la dette.....580 402 907 000

Titre II- Traitements et salaires.....2 061 393 337 000

Titre III- Achats de biens et services.....1 463 350 626 000

Titre IV- Subventions et transferts.....1 142 726 269 000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....2 230 752 264 000

Titre V- Investissement/Dép. en Capital..... 2 212 499 521 000

Financement intérieur.....1 206 749 521 000

Financement extérieur.....1 005 750 000 000

Titre VI- Invest. Financiers et Transferts en capital.....18.252.743.000

Titre VII- Amortissement de la dette.....1 377 512 956 000

TOTAL GENERAL.....8. 836.138.359. 000

Article 9/ Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à TROIS MILLE DEUX CENT ONZE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (3 211 266 703 000 Gnf), le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des appuis budgétaires nets pour un montant de HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (874 420 000 000 Gnf)
- recevoir des dons projets pour un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS GUINEENS (381.273.400.000 Gnf);
- contracter des emprunts extérieurs affectés aux projets pour un montant de SIX VINGT QUATRE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS GUINEENS (624.476.600.000 Gnf)

Article 15/ Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 16/ Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

II.2. DISPOSITION CONCERNANT LA GENERALISATION DU TAUX DE 10% DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERES A TOUS LES PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE ET REVENU VARIABLE

ARTICLE 17/ Les dispositions de l'article 22 de la Loi de Finances pour 2010 portant modification du taux de l'IRVM sont étendues aux revenus visés aux articles 187, 188 et 189 du Code Général des Impôts (CGI)

II.3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES PLUS VALUES DE CESSION D'ACTIONS

Article 18/ L'alinéa 2 de l'article 171 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

Les produits de placement à revenu variable sont les revenus des actions, les plus values de cession d'actions, les revenus de parts sociales et revenus assimilés réalisés par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Article 19/ L'alinéa 1 de l'article 189 du CGI est complété comme suit :

Les produits de placement à revenu variable définis à l'article 171 ainsi que les revenus énumérés à l'article 174 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice ou cédante d'actions ou de parts sociales.

II.4. DISPOSITION RELATIVE AU TAUX DE PRELEVEMENT SUR LE BENEFICE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (BIC)

Article 20/ Il est inséré dans le CGI la section III Bénéfices industriels et commerciaux le point II bis et l'article 107 bis libellé comme suit :

II bis TAUX DE L'IMPOT

Article 107 bis/ Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 FG est négligée. Le taux est fixé à 30% du bénéfice imposable.

II.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAUX DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 21/ Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

- 1) pour la tranche de revenu allant de 0 à 1 000 000 FG..... 0%
- 2) pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 5 000 000 FG.....5%
- 3) pour la tranche de revenu allant de 5 000 001 à 10 000 000 FG.....10%
- 4) pour la tranche de revenu supérieure à 10 000 00015%

II.6. DISPOSITION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE 10% DES CREDITS DE RTS

Article 22/ L'article 25 de la loi de finances pour 2006 portant réduction de 10% des RTS est supprimée.

II.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

Article 23/ Les dispositions de l'article 432 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

La taxe est applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en République de Guinée aux tarifs suivants :

- Par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl, le tarif passe de 20 à 1 000 FG
- Par bouteille ou boîte de plus de 50 cl, le tarif passe de 30 à 1 500 FG

II.8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Article 24/ Les dispositions relatives au prélèvement sur les billets de loterie codifiées sous l'article 513 du CGI sont supprimées.

Article 25/ Il est institué au profit du Budget National une taxe sur les jeux de hasard organisés sur le territoire de la République de Guinée.

Article 26/ La taxe est assise sur le prix de vente des tickets, billets ou recettes de casinos et divers jeux mis à la disposition du public. Son taux est fixé à 15%.

Article 27/ La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations, sanctions et contentieux sont celles prévues pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

II.9. DISPOSITION INSTITUANT UNE TAXE SUR LES BILLETS D'AVION POUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE A L'UNITAID

Article 28/ Il est créé une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux émis en République de Guinée dénommée Contribution de Solidarité à l'UNITAID.

La Contribution de Solidarité à l'UNITAID est destinée au fonds du DISPOSITIF INTERNATIONAL POUR L'ACHAT DES MEDICAMENTS (UNITAID).

Le montant est fixé à 2 dollars US par billet payable en Franc Guinéen au cours du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 29/ Les compagnies de transport aériens sont les redevables légaux de la contribution de solidarité à L'UNITAID ; les redevables réels sont les bénéficiaires du titre de transport.

La déclaration de la taxe est produite sur un modèle d'imprimé fourni par les services de la Direction Nationale des Impôts.

Article 30/ Sont exonérés de la taxe sur les billets d'avion :

- le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ;
- les passagers en transit ;
- les enfants de moins de deux ans ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.

Article 31/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Finances fixe les modalités de recouvrement et de répartition de la Contribution de Solidarité à l'UNITAID.

II.10. DISPOSITIONS PORTANT REHAUSSEMENT DES TARIFS DE CERTAINS ACTES ET DOCUMENTS DELIVRES PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS

Article 32/ Les dispositions du dernier alinéa de l'article 534 du CGI sont modifiées comme suit :

Délivrance d'attestation, de certificats ou autres pièces par la Direction Nationale des Impôts :

	Tarifs anciens	Tarifs actuels
- Certificat d'immatriculation ou réimmatriculation :		
* Sociétés et autres personnes morales	25 000 FG	100 000 FG
* Personne physique	15 000 FG	75 000 FG
- Quitus fiscal :		
* Sociétés et autres personnes morales	25 000 FG	100 000 FG
* Personne physique	15 000 FG	75 000 FG
- Certificat d'imposition/ non imposition	15 000 FG	100 000 FG
- Attestation	5 000 FG	100 000 FG

II.11. DISPOSITION PORTANT MODIFICATION DES TAUX DE DROIT D'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES DE SOCIÉTÉS

Article 33/ Dans le tableau des tarifs de Droit D'Enregistrement (Article 534 du CGI) :
Au lieu de :

Société :

Constitution, apport en capital, augmentation de capital par nouveaux apports, incorporation du bénéfice ou réserve, fusion :

Tranche de 1 à 1 000 000 FG	1%
De 1 000 001 à 500 000 000 FG	0,5%
Tranche supérieur à 500 000 000 FG	0,25%

Lire :

Société

- * Constitution de société ou apport en capital 1%
- * Augmentation de capital par apport nouveau, incorporation de bénéfice ou de réserve, fusion :

Tranche de 1 à 100 000 000 FG	1%
De 100 000 001 à 500 000 000 FG	0,5%
Tranche supérieur à 500 000 000 FG	0,25%

II.12. DISPOSITION RELATIVE A L'AMENDE POUR DEFAUT DE VISA PAR L'ADMINISTRATION FISCALE DES REPERTOIRES DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Article 34/ Il est inséré l'article 570 bis comme suit :

En matière de droit d'enregistrement la non présentation des répertoires au visa du Chef de la Division Enregistrement par tout auxiliaire de justice donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 000 FG.

II.13. DISPOSITION RELATIVE AU DROIT DE COMMUNICATION

Article 35/ Il est inséré au CGI l'article 650 bis libellé comme suit :

Tout contribuable personne morale ou physique qui s'abstiendra de communiquer à l'administration fiscale tout renseignement ou document nécessaire pour l'assiette ou le contrôle de l'impôt, est passible d'une amende de 1 000 000 FG. Le paiement de cette amende n'interrompt pas une procédure de taxation d'office engagée et ne libère pas le redevable des obligations déclaratives.

Tout refus à prendre une correspondance de l'administration fiscale entraîne l'établissement d'un procès verbal et le pli concerné est considéré comme effectivement reçu.

II.14. DISPOSITION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL (CDL)

Article 36/ La contribution au Développement Local (CDL) instituée par l'article 21 de la loi des finances pour 2005 au tarif de 5 000 FG par contribuable est supprimée pour compter du 31 décembre 2010.

II.14. DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 37/ Les taux de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) institués par le Tarif des Douanes de l'année 2005 restent applicables jusqu'au 31 décembre 2012 avec un taux de dégressivité annuel de 50%.

Article 38/ Les dispositions de la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée ne sont pas applicables aux importations de la farine de blé de la position 11 01 00 00 00 du tarif des Douanes.

Article 38/ La craie à écrire ou à dessiner de la position tarifaire 96 09 90 00 10 relève de la catégorie 0 du tarif au lieu de la catégorie 3.

Les autres craies de la position tarifaire 96 09 90 00 90 relèvent de la catégorie 3 au lieu de la catégorie 0.

Article 39/ Le droit de transit des marchandises au taux de 0,50% est supprimé.

Article 40/ Il est institué un Fonds de Garantie (FG) au taux de 0,25% sur la valeur des marchandises en transit. Le Fonds de Garantie est recouvré par le service des Douanes pour le compte de la Caution nationale et destiné à garantir les opérations de transits routiers inter Etats des marchandises dans l'espace CEDEAO.

Article 41/ La rémunération pour Prestation Administrative (RPA) liquidée et perçue par la douane sur certaines importations de marchandises destinées aux Missions Diplomatiques et Consulaires ou aux Sociétés Minières est fixée ainsi qu'il suit :

- 200 000 GNF sur toute importation dont la valeur CAF est inférieure ou égale à 10 000 000 GNF
- 500 000 GNF pour toute importation de marchandises de valeur supérieure à 10 000 000 GNF mais inférieure ou égale à 50 000 000 GNF
- 700 000 GNF pour toute importation de marchandises de valeur supérieure à 50 000 000 ;

Article 42/ Le taux de Redevance Informatique perçue à la Douane est fixé à 50 000 GNF par déclaration en douane.

II.15. DISPOSITION RELATIVE AUX DROITS, REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DU DIAMANT ET DE L'OR

Article 43/ Les montants des redevances et taxes sur la commercialisation du diamant et autres gemmes sont fixés comme suit :

- Redevance Comptoirs d'Achat : 25 000 \$ US/an en devises;
- Redevance pour Acheteur – Mandataire : 3 000 \$ US/an en devises;
- Redevance Collecteur : 3 000 000 FG/an ;
- Redevance suppléant Collecteur : 300 000 FG/an ;
- Redevance Commissionnaire du Collecteur 200 000 FG/an ;
- Redevance courtier : 500 000 FG/an.

Ces montants sont directement versés sur le compte du Trésor Public.

Article 44/ Les collecteurs qui auront payé la Redevance annuelle telle que stipulé à l'article 43 ci-dessus ne seront soumis au paiement d'aucun autre droit de collecteur au cours de la même année.

Article 45/ Le montant de la caution pour l'ouverture d'un Comptoir d'Achat est fixé à 25 000 \$ US. Ce montant est remboursable après arrêt des activités dudit comptoir, sous réserve du respect des obligations contenues dans les cahiers de charges.

Article 46/ La taxe à l'exportation est fixée à 3% de la valeur déterminée par l'Expert du Gouvernement auprès du Bureau National d'Expertise du Diamant (BNE).

Article 47/ Les redevances et la taxe à l'exportation sont liquidées par l'Agent comptable du BNE au compte des différents bénéficiaires.

Article 48/ Les montants des redevances issus de l'exploitation artisanale pour la commercialisation de l'or sont fixés comme suit :

- Redevance Comptoir25 000 000 GNF/an
- Redevance Acheteur.....5 000 000 GNF/an
- Redevance Collecteur.....2 500 000 GNF/an
- Redevance Balancier500 000 GNF/an

Article 49/ Le montant de la caution pour l'ouverture d'un comptoir d'achat est fixé à 25 000 000 FG. Ce montant est remboursable après arrêt des activités dudit comptoir sous réserve du respect des obligations contenues dans le cahier de charges.

Article 50/ Seuls les détenteurs des Comptoirs d'Achat sont autorisés à exporter l'or.

Article 51/ Les mandataires des comptoirs, les collecteurs et les balanciers qui auront payé les redevances visées à l'article 43 ne seront soumis au paiement d'aucun autre droit à l'exception de la patente liée à l'activité.

III. DISPOSITION RELATIVE AUX CHARGES

Article 52/ : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 53/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 54/ : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 55/ Les dépenses sur biens et services pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les dépenses d'investissement dont la réalisation physique se fait en province doivent obligatoirement donner lieu à des délégations de crédits. Les marchés y relatifs pour lesquels les seuils sont compris entre GNF 300 et 500 millions relèvent de la compétence exclusive des autorités locales (Préfets et Gouverneurs de Région).

Article 56/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 57/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2011 est fixée au 30 novembre 2011.

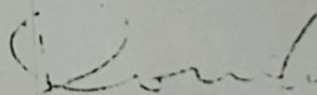
Article 58/ La date limite des mandatements est fixée au 31 décembre 2011. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2012.

Article 59/ La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2011 est fixée au 31 Mars 2012.

Article 60/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 MAI 2011

Le Président de la République



Le Professeur Alpha CONDE